

LA DÉNONCIATION, C'EST QUOI?

C'est un outil de travail qui a fait ses preuves au cours des dernières années et qui est extrêmement populaire et facile à mettre en place. La dénonciation, c'est un avis donné à un propriétaire en conformité avec les dispositions de l'article 2724 et les suivants du Code Civil du Québec. C'est une loi de la construction qui fait en sorte que si un parti, par exemple le contracteur général ou le propriétaire même de l'adresse du chantier, ne paye pas, le dénonciateur peut réquisitionner le paiement directement en enregistrant une hypothèque légale de construction sur l'immeuble où les travaux ont eu lieu.

Nous vous suggérons de dénoncer vos futurs projets/chantiers de plus de 5000\$ de marchandises achetées chez nous. Que ce soit un projet résidentiel ou commercial, que votre client soit directement le propriétaire résidentiel ou commercial ou que votre contrat soit en sous-traitance résidentielle ou commerciale, vous pouvez et vous devriez le dénoncer. Groupe Richer peut se charger de toutes les démarches de dénonciation : celle entre Groupe Richer et vous et celle entre vous et votre client. Vous n'aurez qu'à nous fournir en moins de 5 minutes, certains détails du contrat directement en ligne.

En gros, dénoncer un contrat, c'est s'assurer que tout le monde sera payé et bien payé.

QUELS SONT LES AVANTAGES À DÉNONCER VOS PROJETS?

- **1-** Vous vous assurez d'être payé! Même si le propriétaire ou l'entrepreneur général fait faillite, les sommes qui vous sont dues seront protégées et garanties.
- 2- Le solde des achats du contrat dénoncé n'affecte pas votre marge de crédit chez nous. Par exemple, si vous bénéficiez d'une marge de crédit de 10000\$ chez nous et que le contrat dénoncé représente 18000\$ d'achats, ce montant sera en surplus de votre marge de crédit normale de 10000\$.
- **3-** Votre terme de paiement normal chez nous est le 15 du mois suivant. Pour ce qui est des contrats dénoncés, il n'y a pas de délai. Il n'est pas rare, par exemple, qu'un contrat commercial soit payé en 2 ou 3 mois.

- **4-** Les factures des contrats dénoncés ne portent pas de charge d'intérêt, peu importe le délai de paiement : 1, 2 ou 3 mois.
- **5-** Vous ne subirez aucun stress quant au paiement des factures des contrats dénoncés.
- **6-** Parce que vous avez dénoncé votre contrat avec notre aide, vous êtes tout autant protégé pour la collecte du compte à recevoir de votre client.
- 7- À partir du moment où il y a défaut de paiement de votre client, des recours très faciles d'accès seront disponibles, et ce, sans frais, pour un temps limité. Groupe Richer s'engage (à votre signal) à enclencher les démarches d'enregistrement d'un privilège légal de construction sous la forme d'une hypothèque légale dans le but d'obtenir un éventuel paiement, et ce, toujours sans frais pour vous. Souvenez-vous que cette hypothèque doit être enregistrée avant le 30° jour après la fin des travaux.

COMMENT ÇA FONCTIONNE?

- **1-** Vous complétez le formulaire de dénonciation au groupericher.com/documents et nous nous occupons du reste.
- **2-** Nous émettons des lettres recommandées en votre nom à chacun des contacts pour les aviser que nous dénonçons notre projet et que vous dénoncez votre projet.
- **3-** Lorsque votre client sera prêt à payer (en tout ou en partie) nous émettrons une quittance partielle ou totale en échange du paiement et vous en ferez de même, tout simplement.
- **4-** Seules les livraisons de matériaux après l'envoi de la lettre de dénonciation seront protégées. Il est donc important de nous fournir les informations à la dénonciation au moins 1 semaine avant notre première livraison.

QUELS SONT LES FRAIS DE L'OPÉRATION DE DÉNONCIATION POUR VOTRE ENTREPRISE?

Groupe Richer acquittera tous les frais de l'opération de dénonciation! Les avocats spécialisés offrent probablement ce service pour une somme de 400\$ à 500\$!



EXEMPLES

Exemple 1 : un contracteur général vous engage en sous-traitance pour effectuer les travaux de paysagement sur un projet de plus de 5000\$. Si les dénonciations sont en place et que le contracteur général fait faillite avant même de vous payer, nous pourrons entamer à votre demande des procédures pour que le propriétaire du projet vous paie et nous paie directement en passant par-dessus le contracteur général en défaut. Si vous n'avez pas dénoncé le projet et que le contracteur général fait faillite, vous ne serez pas payé, mais vous allez devoir nous payer quand même.

Exemple 2 : un propriétaire de maison ne vous paie pas parce qu'il est insolvable ou pour toute autre raison. Nous pourrons enclencher l'enregistrement, en notre nom et en votre nom (à votre demande), d'une hypothèque légale de construction. Sachez que ce genre d'hypothèque passe en avant d'une hypothèque bancaire régulière. C'est extraordinaire!

que nous pouvons utiliser et que nous vous suggérons for-

tement. Nous serions fiers de vous aider dans vos futurs projets. Marie-Eve Cadieux, directrice du crédit, est disponible et à votre disposition si vous avez des questions à ce sujet au 514-829-1783.

Au plaisir de travailler sur des projets dénoncés avec vous!

RICHER RICHER

